

PRIMATURE
-=-=-=-=-
**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**
-=-=-=-=-
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi
-=-=-=-=-

DECISION N°18- 021 /ARMDS-CRD DU 7 AOUT 2018

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DU GROUPEMENT GECI EXPERT CONSEIL/CAEM SARL CONTESTANT LES RESULTATS DE LA CONSULTATION RESTREINTE DE L'AUTORITE ROUTIERE RELATIVE A LA SELECTION DE CONSULTANTS POUR LE CONTROLE ET LE SUIVI DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU POSTE DE PESAGE DE GOGUI (FRONTIERE MAURITANIENNE).

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public, modifié ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n° 2016-0028-/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0216/P-RM du 13 mars 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0766 /P -RM du 07 septembre 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0288 /P -RM du 19 mars 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Lettre en date du 26 juillet 2018 du mandataire du groupement GECI- EXPERT CONSEIL/CAEM enregistrée le même jour sous le numéro 026 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mil dix-huit et le jeudi 2 août, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- **Monsieur Allassane BA**, Président ;
- **Monsieur Allassane BA**, Membre représentant l'Administration,
- **Monsieur Gaoussou A.G KONATE**, Membre représentant le Secteur Privé ;
- **Madame COULIBALY Awa SAMAKE**, Membre représentant la Société Civile. , Rapporteur ;

Assisté de **Madame Fatoumata Djagoun TOURE**, Chef du Département Réglementation et Affaires Juridiques, de **Monsieur Dian SIDIBE**, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les Parties en leurs observations orales, notamment :

- Pour le groupement GECI- EXPERT CONSEIL/CAEM: Messieurs Cheick A. KASSIBO, mandataire et Moïse MOUNKORO, Directeur des opérations à GECI EXPERT ;
- Pour l'Autorité Routière : Messieurs Moussa SAVADOGO, Directeur Technique, Lansana DIAMOUTENE, Ingénieur Routier et Me Maliki IBRAHIM, Avocat à la Cour ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS :

L'Autorité Routière a lancé le 14 mai 2014, la consultation restreinte pour le contrôle et le suivi des travaux de construction du poste de pesage de Gogui (frontière mauritanienne) à laquelle le groupement GECI- EXPERT CONSEIL/CAEM a été invité à soumettre une offre ;

Par la lettre n°365/DGAR-18 du 16 juillet 2018, l'Autorité Routière a invité le groupement GECI-Expert Conseil /CAEM à l'ouverture des offres financières prévue pour le 19 juillet 2018 à 10h00 ; laquelle a eu lieu à la date indiquée;

Suite à l'ouverture des offres financières et à la communication en salle des notes techniques, le groupement GECI-EXPERT CONSEIL/CAEM a adressé, le 19 juillet 2018, une correspondance à l'Autorité Routière pour contester les résultats de l'analyse des Offres techniques et demander les détails des évaluations qui attestent la note technique attribuée ;

En réponse à cette correspondance, l'Autorité Routière par lettre n°386/DGAR-18 du 24 juillet 2018 reçue le 30 août 2018 par le requérant, a fourni les détails des évaluations de l'offre technique du groupement GECI-EXPERT CONSEIL/CAEM. Il convient de noter que la lettre ne comporte pas d'accusé de réception de la part du groupement.

Le 26 juillet 2018, le groupement GECI- EXPERT CONSEIL/CAEM a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends d'un recours contre les résultats de l'analyse des Offres techniques de la sélection de consultants en cause.

RECEBABILITE :

Considérant que l'article 120.1 du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié dispose que « *tout candidat ou soumissionnaire s'estimant lésé au titre d'une procédure de passation d'un marché ou d'une délégation de service public est habilité à saisir l'autorité contractante ou l'autorité délégante d'un recours à l'encontre des procédures et décisions lui causant ou susceptible de lui causer préjudice* » ;

Considérant que les résultats des évaluations doivent être notifiés à chaque étape de la procédure de sélection des consultants notamment à l'issue de l'étape de l'évaluation des offres techniques ;

Que le groupement n'a reçu le résultat de son Offre technique que le jour de l'ouverture des Offres financières donc sans lui donner le temps d'exercer un recours contre ledit résultat ;

Qu'au regard de ce qui précède le recours du groupement GECI- EXPERT CONSEIL/CAEM peut être déclaré recevable.

MOYENS DEVELOPPES PAR LE REQUERANT :

Le groupement déclare qu'à la suite de l'attribution des notes techniques et de l'ouverture des propositions financières, il a saisi dans le délai requis l'Autorité Routière pour contester les résultats et demander des précisions sur la note technique attribuée à son groupement.

Que c'est pourquoi, il sollicite le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public pour le rétablir dans ses droits.

MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE :

L'Autorité Routière a indiqué qu'à l'issue de l'analyse des offres techniques de la demande de propositions, le groupement GECI-EXPERT CONSEIL/CAEM a obtenu un score de 83 points sur 100 ;

Elle développe que les points sont attribués, en application des critères définis à la clause IC.15 des données particulières de la demande de propositions qui se résument comme suit :

- expérience des soumissionnaires pertinente pour la mission (i), 10 points sur 20 ;
- conformité du plan de travail et de la méthode proposée aux TDR (ii), 30 points sur 30 ;
- qualifications et compétence du personnel clef pour la mission (iii), 43 points sur 50 ;

Que le groupement a disposé de la note maximale à tous les critères sauf au critère (i), le sous-critère (iii.b) / Électromécanicien et le sous-critère (iii.b)/ Technicien GC ;

L'Autorité Routière soutient que pour le critère (i) : expérience des soumissionnaires pertinente pour la mission où le consultant est noté sur 10 points sur 20, il fallait disposer de quatre (4) projets similaires, pour bénéficier de la note maximale ;

Que dans le cas présent , le soumissionnaire a présenté deux (2) projets similaires, soutenus par des extraits de contrats et marché ainsi que les attestations de bonne fin d'exécution ;

Que pour le sous-critère (iii.b) relatif à l'électromécanicien, le soumissionnaire a présenté quatre (4) projets similaires qui lui confèrent la note 5 points sur 9 ;

Elle signale que pour le sous-critère (iii.b) relatif au technicien, le soumissionnaire a présenté quatre (4) projets similaires qui lui confèrent 3 points sur 6 ;

Elle indique que les pièces qui constituent les expériences du consultant (marchés, contrats, bons de commande, attestation de bonne fin d'exécution), ainsi que les curriculums vitae des experts (chef de mission, ingénieur électromécanicien, technicien génie civil) sont tous des copies scannées ;

Que pour lever le doute sur les pièces produites qui sont toutes scannées, l'Autorité Routière a invité le groupement par lettre n°311/DGAR-18 du 26 juin 2018, à présenter les originaux des diplômes des trois (3) experts ainsi que les attestations de bonne fin d'exécution ;

Que pour la circonstance, la sous-commission technique s'était organisée comme indiqué dans la lettre, afin de vérifier et remettre les pièces originales, dans un délai maximal de 2 heures après son dépôt ;

Que par la correspondance n°050-2018/GECI/AUTORITE ROUTIERE du 4 juillet 2018, le groupement n'a pas présenté les originaux des pièces sollicitées ;

Qu'il a plutôt produit des copies certifiées conformes aux originaux et des diplômes de deux experts (chef de mission et ingénieur électromécanicien) ne résidant pas au Mali et une copie certifiée conforme à l'original, scannée du technicien en GC résidant au Mali et certaines attestations de bonne fin ;

Qu'il convient de rappeler que dans le cas spécifique des prestations intellectuelles, comme c'est le cas, les pièces citées ci-dessus sont fondamentales dans le choix d'un consultant ;

Que c'est pourquoi, la commission de dépouillement et de jugement des offres a voulu s'entourer de toutes les garanties dans son jugement, en sollicitant la présentation des originaux

DISCUSSION :

Considérant qu'en matière de prestations intellectuelles, l'article 55.3 du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié dispose que « *L'ouverture des propositions s'effectue en deux temps. Dans un premier temps, les propositions techniques sont ouvertes et évaluées conformément aux critères définis dans le dossier de consultation. Dans un deuxième temps, seuls les soumissionnaires ayant présenté des propositions techniquement qualifiées et conformes voient leurs propositions financières ouvertes. Les autres offres financières sont retournées, sans être ouvertes, aux soumissionnaires non qualifiés.*

L'ouverture des propositions financières est publique et les soumissionnaires qualifiés sont invités à participer.» ;

Qu'il s'ensuit donc qu'après l'information des soumissionnaires de leurs notes techniques, l'Autorité contractante doit observer les délais classiques de recours contre lesdits résultats avant de procéder à l'ouverture des Offres financières ;

Considérant que dans le cas d'espèce, l'Autorité Routière a procédé à l'ouverture des Offres financières sans avoir communiqué au préalable à tous les soumissionnaires le résultat de l'évaluation des offres techniques ;

Que mieux, c'est à cette ouverture que les soumissionnaires invités à y participer ont pris connaissance de leurs notes techniques ;

Que les offres financières des soumissionnaires n'ayant pas reçu la note technique minimale leur ont été retournées ;

Qu'il s'ensuit que ces derniers ne peuvent plus exercer de recours contre le résultat de l'évaluation technique ;

Que de tout ce qui précède, cette démarche de l'autorité contractante est contraire aux dispositions du Code des marchés publics et des délégations de service public.

En conséquence,

DECIDE :

- 1. Déclare recevable le recours du groupement GECI-EXPERT CONSEIL/CAEM ;**
- 2. Constate la violation de l'article 55.3 du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié ;**
- 3. Ordonne la reprise de la procédure de passation du marché en cause avec la liste restreinte de consultants déjà établie ;**
- 4. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier au groupement GECI EXPERT CONSEIL/CAEM, à l'Autorité Routière et à la Cellule de passation des ministères des Infrastructures et de l'Équipement, des Transports et du Désenclavement, la présente Décision qui sera publiée.**

Bamako, le

Le Président,

Dr Allassane BA
Administrateur Civil